

SOCIETE VAUDOISE DES VETERINAIRES

STATUTS

I. DENOMINATION ET BUTS DE LA SOCIETE

Art. 1 Nom et siège

1. Sous la désignation «Société Vaudoise des Vétérinaires » (ci-après SVV), est constituée une association au sens des articles 60 ss du code civil suisse.

Tout en étant autonome, elle est une section régionale de la Société des Vétérinaires Suisses (ci- après SVS), selon l'Art. 10 des statuts de la SVS.

Elle est représentée à l'Assemblée des Délégués (AD) de la SVS avec une force de vote déterminée par l'Art. 16 des statuts SVS.

2. La SVV a son siège au domicile de son président.

Art. 2 Buts et tâches

1. En tant que société régionale, la SVV représente l'ensemble des vétérinaires vaudois.

2. La SVV :

- a) défend l'image de ses membres et de la profession ; elle entretient un réseau pour représenter leurs intérêts vis-à-vis de la population, des autorités et des institutions
- b) stimule les intérêts et le perfectionnement professionnels de ses membres ;
- c) encourage un comportement confraternel et solidaire des membres entre eux ;
- d) encourage un comportement éthique et veille au respect du code de déontologie de la SVS par ses membres ;
- e) veille à assurer la considération sociale de ses membres

II. MEMBRES

Pour des raisons d'allègement verbal, le masculin est utilisé pour représenter au même titre les personnes du genre féminin.

Art. 3 Dénomination des membres

1. La SVV distingue les catégories de membres suivantes :

- a) membre actif
- b) membre passif
- c) membre d'honneur

2. Les vétérinaires membres de la SVS et pratiquant ou résidant dans le canton de Vaud ou ayant des attaches particulières avec ce canton, sont admis en qualité de membres actifs.

3. Les personnes ayant acquis des mérites particuliers en médecine vétérinaire, dans des domaines apparentés, face à la profession ou à la SVV peuvent être nommées membres d'honneur. Cependant, pour conserver leurs prérogatives de membre SVS, ils doivent se mettre en conformité avec les statuts de la SVS.
4. Sur demande écrite de sa part, un membre actif qui exerce sa profession à l'étranger devient membre actif à l'étranger. Un membre actif peut demander à se mettre en congé et devenir membre actif en congé. Le membre ayant atteint l'âge de la retraite ou qui a définitivement cessé son activité peut demander à devenir membre passif.
5. Les étudiants en médecine vétérinaire peuvent devenir membres passifs de la SVV. Ils ne sont pas astreints au double-sociétariat.
6. Les cotisations pour la SVV sont perçues pour les membres actifs et les membres passifs.
7. Le montant des cotisations est fixé par le comité SVV, soumis à l'Assemblée Générale pour approbation, et perçu par la SVS (*art.33 statuts SVS*), à l'exception des cotisations des membres passifs SVV démissionnés de la SVS. Celles-ci sont perçues par la SVV.

Art. 4 Double sociétariat

Les membres actifs doivent obligatoirement être membre de la SVS. Le droit de vote au niveau de la SVV est accordé aux membres actifs, aux membres passifs et aux membres d'honneur.

Art. 5 Admission de membres

Le candidat présente sa demande d'admission par écrit au Comité SVV ou au Comité SVS.

Les documents supplémentaires à joindre pour l'admission à la SVV sont une photo numérique, une lettre de motivation et un curriculum vitae. La demande doit être adressée au secrétariat de la SVV au moins deux mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le candidat sera parrainé par 2 membres de la SVV, sociétaires depuis 2 ans au moins, qui présenteront celui-ci à l'Assemblée Générale Ordinaire de la SVV. Dans l'intervalle, le candidat aura le statut d'invité auprès de la SVV. Un invité peut assister aux réunions organisées par la SVV.

L'admission définitive à la SVV sera validée officiellement au cours de l'Assemblée Générale suivant la demande. Le candidat doit être présent avec au moins un parrain. Les cotisations SVV seront perçues par la SVS dès l'année suivant son admission à la SVV.

En cas de non présentation du candidat avec au moins un de ses parrains, l'admission devient caduque.

Si la demande est faite par un membre, appuyé par au moins cinq membres, on priera le candidat et les éventuelles personnes non membres de la SVV ou invitées, de se retirer durant les délibérations.

Le vote sur les candidatures faisant l'objet d'une opposition a lieu à bulletin secret.

Art. 6

Par son admission dans la Société, chaque membre s'engage à respecter les statuts SVV et SVS.

Art. 7

Les démissions seront adressées par écrit au Président SVV avec copie à la SVS. Une démission de la société régionale peut entraîner une démission de la SVS selon l'Art. 4 des statuts de la SVS (double-sociétariat obligatoire).

Les membres démissionnaires sont tenus aux contributions pour l'année civile en cours.

Art. 8 Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd :
 - a) par le décès du membre
 - b) par le non-acquittement des cotisations annuelles
 - c) par le non-respect des décisions administratives de la Société
 - d) sur proposition du COM, lorsque par ses paroles ou par ses actes, il aura causé un préjudice à la Société ou au corps vétérinaire ou aura violé le Code de Déontologie de la SVS ou ses dispositions d'application.
2. Si un membre actif quitte la SVS, il perd la qualité de membre SVV.
 - Dispositions d'application:
Il ne peut être recouru contre la décision de l'Assemblée.
 - La démission ou la demande de changement de catégorie de membres selon les art. 3 et 7 doivent intervenir par écrit pour la fin d'une année civile.

III. ORGANES DE LA SOCIETE

Art. 9

Les organes de la Société sont :

1. l'Assemblée Générale;
2. le Comité;
3. la Commission de Vérification des Comptes;
4. le Conseil de l'Ordre et de Médiation ;
5. le Conseil de Famille.

1. L'Assemblée Générale

Art. 10

L'Assemblée générale Ordinaire (AGO) se compose des membres actifs, des membres passifs, et des membres d'honneur de la Société.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Comité, adressée aux membres au moins un mois à l'avance.

La convocation contiendra l'Ordre du jour.

Art. 11

1 Une Assemblée Extraordinaire peut être convoquée à la demande :

- a) d'un cinquième des sociétaires
- b) du Comité

2 L'Assemblée sera convoquée dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande.

Art. 12

Chaque membre signe une feuille de présence dès son arrivée à l'Assemblée.

Art. 13

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

1. approuver la gestion du Comité ;
2. élire :
 - a) le Comité
 - b) le Président
 - c) la Commission de Vérification des Comptes ;
 - d) le Conseil de Famille ;
 - e) le Conseil de l'Ordre et Conseil de Médiation et son Président ;
 - f) les délégués à la SVS ;
 - g) d'autres commissions éventuelles.
3. voter l'admission, accepter la démission et prononcer l'exclusion des membres de la Société ;
4. fixer annuellement les contributions des membres ;
5. fixer annuellement les jetons de présence ;
6. réviser et approuver les statuts et règlements de la Société, ainsi que ratifier des conventions ;
7. approuver les propositions d'achats de matériel à l'usage de la Société ou de ses membres ;
8. approuver l'adhésion à des sociétés ou associations liées à la profession ;
9. traiter les propositions individuelles ;
10. dissoudre la Société.

Art. 14

Les votations et élections ont lieu à main levée à moins qu'un membre, appuyé par cinq autres membres ne demande qu'elles aient lieu à bulletin secret.

Dans toute votation de la Société, il ne sera pas tenu compte des bulletins blancs ou abstentions pour le calcul du nombre des votants.

Les votations concernant l'admission ou l'exclusion d'un membre se font à la majorité des trois quarts des voix. Le préavis du COM est requis en vue de l'exclusion.

Les autres décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative ; toutefois, les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants.

Art. 15

Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

2. Le Comité

Art. 16

Le Comité est composé de 5 à 7 membres. Ces membres sont : le Président, le Secrétaire, le Caissier et deux à quatre membres polyvalents.

Art. 17

Le Comité s'organise lui-même.

Art. 18

Le Comité est réélu chaque année. Le mandat du Président est limité à huit ans. Les autres membres sont rééligibles sans limite de durée.

Art. 19

Pour être nommé Président, il faut être membre actif de la Société depuis au moins deux ans.

Art. 20

Le Comité est chargé de l'administration et de la représentation de la Société. Il prend ses décisions à la majorité, la voix du président comptant double en cas d'égalité.

Le Comité organise et encourage la formation continue.

Il se réunit sur convocation du Président.

Art. 21

Le Comité est compétent pour l'établissement de l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Comité est en droit d'engager la Société pour des dépenses extraordinaires se montant jusqu'à CHF 5'000.- par année, sans en référer à l'Assemblée Générale.

3. La Commission de Vérification des Comptes

Art. 22

La Commission de Vérification des Comptes se compose de deux membres et d'un suppléant. Ils sont élus annuellement et sont tous rééligibles.

Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes et établissent un rapport à l'attention de l'Assemblée Générale.

Un vérificateur ne peut fonctionner plus de trois ans consécutifs.

4. Le Conseil de l'Ordre et de Médiation

Art. 23

Le Conseil de l'Ordre et de Médiation (ci-après COM) est constitué de quatre membres et du président du COM. Ces membres ne peuvent faire partie du Comité de la SVV.

Les membres du COM sont élus annuellement ; ils sont tous rééligibles.

Art.24

Le COM est chargé de l'application du Code de déontologie de la SVS et de ses dispositions d'application ainsi que de celle de toute autre prescription édictée par la SVS ou la SVV.

Le " Règlement relatif aux plaintes de la clientèle " de la SVS fixe les compétences du COM ainsi que les modalités de la procédure.

Le COM cherche en premier lieu à concilier les parties.

En outre, le COM. traite de façon neutre et objective les plaintes des clients ; il agit alors en temps que " Comité de médiation " au sens du " Règlement relatif aux plaintes de la clientèle " de la SVS.

Les plaintes seront traitées conformément au dit règlement.

Le COM n'a pas de compétences juridiques.

Art. 25

Le COM peut être convoqué à tout moment par son Président qui communiquera l'objet de la séance. Le Président du COM dirige les débats.

Le Président du COM présente son rapport d'activités à l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité du COM, soit trois voix.

Art. 26

Le COM travaille en relation étroite avec le Conseil de l'Ordre de la SVS, lequel est responsable de l'interprétation du Code de déontologie de la SVS.

5. Le Conseil de Famille

Art. 27

Le Conseil de Famille est composé de cinq membres, dont le Président de la Société ; il est élu annuellement et s'organise lui-même.

Art. 28

Ses tâches sont :

- a) de veiller aux bons rapports entre les membres de la Société ;
- b) de traiter des questions de conciliation ;
- c) de traiter des questions d'honneur.

IV. AVOIRS DE LA SOCIETE

Art. 29

L'avoir de la Société est constitué par :

- a) le fonds de la caisse alimentés :
 - 1) par les cotisations annuelles des Membres ;
 - 2) par les cotisations supplémentaires fixées par l'Assemblée ;
 - 3) par le bénéfice éventuel de cours de formation continue ou d'autres activités de la Société ;
 - 4) par des dons ou legs éventuels ;
 - 5) par le produit de la fortune de la Société,

Le montant de ces cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité.

L'encaissement est confié à la SVS

- b) les objets, meubles, matériel, livres ou instruments achetés ou obtenus en don.

Art. 30

Cet avoir servira à :

- a) couvrir les frais administratifs de la Société ;
- b) rembourser les jetons de présence des membres du Comité, du Conseil de l'Ordre et Conseil de Médiation, du Conseil de Famille, des Vérificateurs des Comptes et des Délégués à la SVS ;
- c) acquérir des objets, meubles, matériel, livres ou instruments mis à disposition de la Société ou de ses membres ;
- d) organiser des manifestations scientifiques ;
- e) payer les cotisations des différentes Sociétés ou Associations liées à notre profession.

Art. 31

Pour les séances du Comité, du Conseil de Famille, du COM, de la Commission de Vérification des Comptes ou d'autres commissions éventuelles, les membres reçoivent un jeton de présence.

La participation à l'Assemblée des Délégués SVS, ainsi qu'à la Conférence des Présidents est indemnisée selon les tarifs des commissions SVS.

V. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 32

Au cas où la Société viendrait à se dissoudre, son avoir sera réparti conformément aux décisions de l'Assemblée Générale. Il ne pourra dans aucun cas être fait de partage entre les membres de la Société.

Art. 33

La décision de dissoudre la Société ne pourra être prise qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La dissolution doit être prononcée à la majorité des 3/4 des membres présents.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 34

Toute proposition tendant à modifier les statuts et règlements doit être soumise par écrit au Comité au moins huit semaines avant l'Assemblée Générale et figurer à l'ordre du jour.

Toute modification des statuts et règlements doit être ratifiée par les 2/3 des membres présents.

Art.35

La responsabilité personnelle des membres de la Société ne peut être engagée que jusqu'à l'équivalent du montant de leur cotisation annuelle.

Art. 36

Les présents statuts sont admis à l'Assemblée générale Ordinaire du 17 septembre 2020 et entrent immédiatement en vigueur.

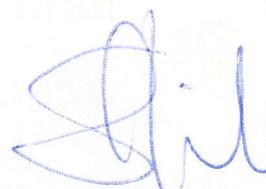
Ils remplacent les statuts du 6 juin 2019.

Pour la SVV



La Secrétaire,

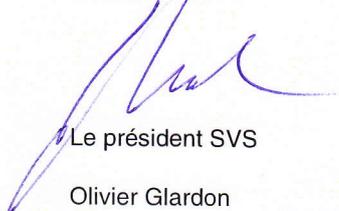
Kristin Bossaert



La Présidente,

Sabine Nicod

Pour la SVS



Le président SVS

Olivier Glardon



Le directeur SVS

Peter Glauser